

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.433 du 8 février 2013

A. 204.317/VIII-7956

En cause : **HELIN Dominique**,
ayant élu domicile chez
M^e Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par Dominique HELIN qui demande l'annulation de "la décision du Président du Comité de Direction de la Direction générale EPI du SPF Justice de le placer en non-activité durant son absence -considérée comme injustifiée- du 6 avril 2011, et de réduire son traitement en conséquence";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne DECORTIS, loco M^e Luc BALAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est en fonction dans les services pénitentiaires de la partie adverse en qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe et est actuellement affecté au centre de détention de Saint-Hubert.

2. Il avait initialement obtenu un jour de congé, le 6 avril 2011, mais la partie adverse l'a contacté par téléphone, le 5 avril 2011, afin de lui signaler que le congé était supprimé et qu'il était rappelé en pause 14/22 pour le mercredi 6 avril 2011. Selon la pièce n° 1 du dossier administratif, le requérant a téléphoné, le 5 avril 2011 à 18 heures 45, au centre de détention de Saint-Hubert, déclarant qu'il arriverait le lendemain vers 17 heures.

Il ne s'est toutefois pas présenté le 6 avril 2011 pour prendre son service.

3. Le 8 avril 2011, son supérieur hiérarchique lui a adressé la demande d'explications suivante :

" Faits reprochés à l'agent :

Vu le manque de personnel, l'A.P. Nollevaux vous a téléphoné ce mardi 05 avril afin de vous signaler que votre congé était supprimé et que vous étiez rappelé en pause 14/22 pour le mercredi 06 avril 2011. Vous avez retéléphoné le jour même pour signifier que vous ne sauriez pas arriver avant 17h00.

Ce mercredi 06 avril 2011, vous ne vous êtes jamais présenté à l'établissement afin de prendre votre service en pause 14/22 !

Vous avez téléphoné au centre afin de voir si vous deviez venir, s'il n'y avait pas moyen d'être de nouveau en congé. (Si vous êtes rappelé, c'est que votre présence est justifiée !) L'A.S.P. Georges P. vous a signalé que cela n'était pas possible. Vous avez donné un n° de GSM (0496/946766) afin que l'A.P. de service vous rappelle !

Par 2 fois j'ai essayé de vous contacter mais, sans succès !

Veillez fournir des explications par écrit dans les 10 jours".

4. Le 9 avril 2011, le requérant a remis la note manuscrite suivante:

- " Le mercredi 6 avril 2011, j'étais mis en congé depuis plusieurs semaines par le service du personnel; dès lors, j'ai pris des dispositions personnelles qui m'empêchaient de revenir pour 14h00.
J'ai bien informé l'agent Georges Patrick que je ferais de mon mieux pour venir dès que possible : ± 17h00, mais suite à des problèmes personnels (épouse absente jusqu'à 21h00, j'ai dû m'occuper de mon fils Xavier en congé l'après-midi puisque c'était mercredi), je n'ai pu me rendre au centre de détention de Saint-Hubert.
De plus, j'avais demandé de me recontacter sur mon GSM, mais je n'ai eu aucune communication ou message alors que j'avais donné mon numéro et que ce dernier s'affichait sur la centrale téléphonique du portier (...)"

5. Le directeur du centre de détention de Saint-Hubert a adressé, le 3 octobre 2011, à la cellule "Congés, Absences et Pensions" du SPF Justice, un courrier sollicitant qu'un arrêté de non-activité de plein droit soit pris à l'encontre du requérant. Le directeur y précise que "l'agent n'a pas (sic) en mesure d'invoquer un cas de force majeure pour justifier son absence" et qu'il "n'a pas par ailleurs non plus introduit de certificat médical auprès de Medex pour le 6 avril 2011".

6. Le 17 janvier 2012, le directeur général de la direction générale EPI du SPF Justice, par délégation du président du comité de direction, a pris l'arrêté suivant :

- " Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, en particulier les articles 3 et 4, tels que modifiés par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de direction du 30 juillet 2009 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la lettre du 3 octobre 2011 de la Direction du CD de Saint-Hubert, concernant Monsieur HELIN Dominique, assistant de surveillance pénitentiaire et ses annexes;

Considérant que Monsieur HELIN Dominique s'est absenté le 06/04/2011, sans autorisation ou sans avoir obtenu au préalable un congé ou une dispense de service;

Considérant que Monsieur HELIN Dominique a été avisé par demande de justification du 8 avril 2011, et que le motif invoqué ne peut être accepté comme un motif légitime/de force majeure;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur HELIN Dominique, (...), est en absence injustifiée le 06/04/2011. Durant cette absence injustifiée il est placé de plein droit en non-activité.

Art 2 : Le traitement de l'intéressé est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée".

Il s'agit de la décision attaquée.

7. Par ailleurs, le requérant a été entendu le 29 septembre 2011 dans le cadre d'une procédure disciplinaire, fondée en partie sur l'absence injustifiée du 6 avril 2011, mais pas exclusivement.

8. Une proposition définitive de peine disciplinaire a été adoptée le 5 avril 2012 par le comité de direction siégeant en matière disciplinaire.

9. Selon le mémoire en réponse, la procédure disciplinaire est toujours en cours et a fait l'objet d'une décision de remise sine die par le président de la chambre de recours départementale dans l'attente du résultat de la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par le requérant à l'encontre de son supérieur hiérarchique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation formelle, du défaut de motifs adéquats, pertinents et suffisants et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne contient aucune précision quant aux raisons pour lesquelles l'administration a considéré que les motifs qu'il a invoqués ne seraient pas constitutifs d'un motif légitime et/ou de force majeure, alors que cette question constitue l'élément fondamental qui détermine la qualification de l'absence concernée; qu'il estime que l'acte attaqué repose sur des motifs stéréotypés qui ne lui permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'administration a considéré que son absence était injustifiée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient qu'à défaut d'avoir rencontré l'argument invoqué pour justifier son absence, la partie adverse n'a pu légalement qualifier celle-ci d'injustifiée; qu'il expose qu'il se trouvait bien en congé, préalablement accepté, durant la journée du 6 avril 2011 et que son absence était dès lors parfaitement justifiée; qu'il admet que l'autorisation fut néanmoins supprimée dans l'intérêt du service et qu'il a été contacté pour assurer une garde; qu'il relève avoir alors précisé qu'il ferait tout son possible pour se rendre au centre de détention mais souligne qu'il ne s'est donc pas engagé formellement et certainement à assurer la garde qui lui était proposée; qu'il souligne, en outre, que son absence s'expliquerait

également par des motifs impérieux d'ordre familial; qu'il relève que la partie adverse ne conteste pas que son absence ait pu être justifiée au titre notamment d'un motif impérieux d'ordre familial et donc d'un motif légitime; que, dans son dernier mémoire, le requérant relève que lors d'une audition disciplinaire par rapport à son absence du 6 avril 2011, son supérieur hiérarchique, Jean-Philippe KOOPMANSCH aurait admis que le motif familial invoqué était de nature à justifier un motif impérieux de congé pour circonstance familiale;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État dispose comme suit :

" Article 3.

L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé ou une dispense de service.
(...)

Article 4.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité.
(...)

Article 38

L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quarante cinq jours ouvrables par an;
(...)

Les motifs impérieux d'ordre familial doivent être reconnus par le service dont l'agent relève (...)"

qu'en l'espèce, le requérant s'est absenté sans autorisation le 6 avril 2011, ayant été informé la veille que le congé qu'il avait obtenu au préalable pour cette journée lui était retiré; que la partie adverse lui a demandé de faire valoir d'éventuels motifs qui pourraient conduire à ne pas le placer "de plein droit" en non-activité; qu'elle n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments exposés par le requérant dans sa note du 9 avril 2011; que, même si la motivation de la décision attaquée est succincte, elle permet au requérant de comprendre que les motifs qu'il a avancés ne justifient pas de s'être absenté le 6 avril 2011 sans autorisation préalable; qu'il ne peut davantage reprocher à la partie adverse de ne pas avoir répondu aux arguments qu'il a avancés au cours de la procédure disciplinaire; qu'au surplus, la circonstance que l'attaché-directeur, Jean-Philippe KOOPMANSCH ait, dans le cadre de la procédure, admis que les raisons familiales invoquées par le requérant puissent, le cas échéant, être assimilables à un motif impérieux n'est pas de nature à justifier son absence dès lors que ce motif n'est invoqué qu'a posteriori et ne remet nullement en cause le fait que, malgré qu'il ait annoncé qu'il prendrait son service à 17 heures, il ne s'est

finalément pas présenté sans en aviser la partie adverse; que, comme l'a souligné cette dernière , le requérant n'a pas demandé au préalable -comme l'exige l'article 3 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité- à la partie adverse de reconnaître des motifs impérieux d'ordre familial qui auraient pu justifier de lui accorder un congé en application de l'article 38 du même arrêté; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.